

**COMPTE-RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 9 février 2016
A 20h en Mairie**

L'an deux mille seize, le neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le trois février 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (19) : Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, Mme Florence CHAREYRON, Mme Christiane PERALDE, M Serge GALVE, Mme Carine COURTIAL, M François BERTA, M Roland ROUVEYROL, M Adrien CHAPIGNAC, Mme Christine JARGEAT, Mme Fabienne BARBET, Mme Marie-Claire FAURE, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, Mme Valérie LECLERE, M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Ghislaine MONNA, M Benjamin SIRVENT, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI

Pouvoirs (8) :

M Laurent DOUDAINÉ à M Jean-Pierre DEBAYLE
M Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET
Mme Isabelle LEO à Mme Carine COURTIAL
M Patrick ISERABLE à M Adrien CHAPIGNAC
M Yves PERNOT à Mme Françoise CHAZAL
Mme Nathalie DUCROS à Mme Christiane PERALDE
M Jean-Claude METRAILLER à M Serge BERTINET
M Jean-Christophe CHASTANG à Mme Florence CHAREYRON

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Secrétaire de séance : M Adrien CHAPIGNAC

1 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

D 2016.04 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-21, L 2123-23, L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2014-37 relative aux indemnités des élus et n° 2015-118 du 22 décembre 2015 portant élection d'un adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide à 21 pour et 6 abstentions (M DEBAYLE, M DOUDAINÉ, M SIRVENT, Mme MONNA, MME FRAISSE et Mme ZABLOCKI)

- DE VOTER les taux suivants (en taux maximal en pourcentage de l'indice 1015), le taux étant différent en fonction des délégations exercées :

Maire	Adjoints	Conseillers municipaux délégués
55 %	de 10 à 22 %	de 3 à 15 %

TABLEAU DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS :

Nom - Prénom	Fonction	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle de la FPT (Indice brut 1015)
CHAZAL Françoise	Maire	55 %
BERTINET Serge	1 ^{er} Adjoint	22 %
CHAREYRON Florence	2 ^{ème} Adjoint	19 %
PERNOT Yves	3 ^{ème} Adjoint	10 %
PERALDE Christiane	4 ^{ème} Adjoint	19 %
ROUYEYROL Roland	5 ^{ème} Adjoint	19 %
COURTIAL Carine	6 ^{ème} Adjoint	19 %
GALVÉ Serge	7 ^{ème} Adjoint	19 %
BARBET Fabienne	8 ^{ème} Adjoint	19 %
MESTRALLET Frédéric	C. délégué	15 %
LECLERE Valérie	C. déléguée	3 %
FAURE Marie-Claire	C. déléguée	3 %
DUCROS Nathalie	C. déléguée	3 %
JARGEAT Christine	C. déléguée	3 %
TURQUET CHOSSON Sandrine	C. déléguée	3 %

Cette délibération prend effet à compter du 1 février 2016

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

D 2016 - 05 CESSION DE LA PARCELLE ZE 442 – Carrosserie VINCENT

Vu l'article L 2241-1 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 5 novembre 2015,

Considérant la demande de la société Carrosserie VINCENT d'acquérir la parcelle cadastrée section ZE n° 442 d'une superficie de 849 m², située impasse des Colzas, (détachée de la parcelle antérieurement cadastrée section ZE n° 219) en vue de réaliser une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie

Mme Emilie FRAISSE, impliquée à titre personnel, ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité (26 voix pour)**

DE CEDER à la société Carrosserie VINCENT la parcelle cadastrée section ZE n° 442 d'une superficie de 849 m², située impasse des Colzas, au prix de 20 € le m², conformément à la valeur fixée par le service des Domaines, soit un prix de 16980 € pour 849 m², majoré des frais de bornage engagés par la Commune soit 997.06 € TTC

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision
- de désigner Maître JULLIEN, notaire à ETOILE SUR RHONE, pour leur rédaction,
- **D'INSCRIRE** le produit de la vente au budget principal.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

3 – URBANISME ET TRAVAUX

D 2016 06 DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU DROIT DES SOLS

Monsieur Roland ROUVEYROL rappelle le rapport d'expert remis à la commune concluant à la nécessité de démolir le bâtiment de la Croix, qui abritait l'APER.

Il informe le Conseil Municipal que les opérations de démolition, nettoyage du site et de reprise du mur mitoyen vont être lancées.

Pour ce faire, il convient de déposer un permis de démolir, qui sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité (27 voix pour)**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à déposer au nom de la Commune le permis de démolir pour le projet ci-dessus présenté.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D2016-07 : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'IMMOBILIERE DE LA VALLEE DU RHONE (IVR), LES CONSORTS GRAND ET LA COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE – ACTE RECTIFICATIF

Monsieur Roland ROUVEYROL rappelle au Conseil Municipal le protocole intervenu entre la société IVR, les consorts Grands et la Commune, en règlement d'un contentieux relatif à la réalisation du lotissement les vergers par IVR en 2009.

Ce protocole a fait l'objet d'un acte d'échange en date du 22 juillet 2013. A l'occasion de sa signature, une erreur est apparue dans un acte préalable : en effet, une parcelle appartenant à la commune, cadastrée ZH n° 702, figurait à tort dans un acte de vente entre IVR / Habitat Dauphinois et Monsieur DESBOS et Mademoiselle RAMOS. Cet acte a été rectifié par acte du 3 juin 2015.

Il convient donc de signer un acte rectificatif afin de céder cette parcelle aux consorts GRAND.

Le projet d'acte est joint en annexe.

Les frais d'acte sont à la charge de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** les termes du projet d'acte rectificatif joint à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à le signer

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 – 08 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ERDF

Électricité Réseau Distribution France [ERDF] va procéder à la création d'une ligne électrique, d'un raccordement C4 (54KV) et à la dépose de 2C5 existants, pour la desserte électrique du stade.

Le projet de convention, ainsi qu'un plan des travaux sont joints en annexe.

La convention prévoit d'établir 1 canalisation souterraine de 33m dans une bande d'1m de large, et d'encasturer un ou plusieurs coffrets et leurs accessoires dans la clôture du stade.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'ACCEPTER** la constitution d'une servitude pour le passage de cette canalisation sur le terrain communal, selon les termes de la convention jointe, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D2016 09 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Référence Dossier :

RAC - C5 EXT MOURON JULIEN

LE VILLAGE

ETOILE SUR RHONE

Autorisation d'Urbanisme : PC02612415V0006

Monsieur Roland ROUVEYROL expose qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité pour la desserte du terrain d'assiette du projet de construction faisant l'objet du permis de construire n° PC02612415V0006, déposé par M. Julien MOURON, chemin de la Résistance, terrain situé en zone UB du PLU.

Il s'agit de travaux de création de canalisation en BT, réalisés par Erdf.

La contribution financière à la charge de la commune versée à Erdf porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération. Elle est calculée en tenant compte des principes suivants :

- Les travaux de renforcement, au sens de l'article 23-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, sont exclus du périmètre de facturation de l'extension.

- Les travaux de remplacement pour des raccordements en Basse Tension de consommateurs, ne sont pas pris en compte dans la contribution pour l'extension, selon l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Le montant de la contribution pour l'extension à la charge de la commune s'élève à 6029.17 € TTC.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Erdf qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE), dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Cette réfaction pour les extensions est actuellement égale à 40%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

DE VALIDER le montant de la participation financière communale de 6029.17 € TTC à verser à Erdf pour les travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité pour le dossier ci-dessus référencé

DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

4 DIVERS

D 2016 – 10 POSE D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE – LE CAVISTE Livron sur Drôme

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis municipal,

Vu l'avis favorable du conseil municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide à 21 pour et 6 abstentions (M DEBAYLE, M DOUDAINE, M SIRVENT, Mme MONNA, MME FRAISSE et Mme ZABLOCKI)

- **D'AUTORISER** la société LE CAVISTE, sis 22 avenue Joseph Combié à Livron-sur-Rhône, à installer un dispositif publicitaire sur le mur d'une habitation située sur la parcelle YD 37, à Fiancey, et ce dans le respect des règles en vigueur issues des zones de publicités autorisées d'Etoile-sur-Rhône et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-27 du Code de l'environnement, l'enseigne ne pourra pas :
 - o **Avoir une surface de plus de 4m² et une hauteur supérieure à 6m**
 - o **Etre installer à une hauteur inférieure à 50 cm du sol.**

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément au Code de l'environnement :

Le dispositif publicitaire doit être constitué par des matériaux durables.

Il doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Le dispositif est supprimé par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

DECISIONS DU MAIRE

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Suivant délibération du conseil municipal n° 2014 48 du 15 avril 2014 reçue en Préfecture le 16 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Mme la Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

2016-01 Contrat de maintenance logiciel AIGA pour le centre de loisirs

2016-02 Mission de consultance en urbanisme et architecture

2016-03 Aménagement d'un jeu à l'école primaire du village.

La séance est levée à 21h50.

Fait à Etoile sur Rhône, le 11 février 2016

Le Maire,



Françoise CHAZAL